

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

43^{me} année

Juin 1951

N° 6

L'initiative demandant l'imposition des entreprises publiques cantonales et communales

Par E. Klöti, conseiller aux Etats

Le 8 juillet, le peuple aura à se prononcer sur une initiative concernant la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale. Jusqu'à maintenant, l'opinion ne s'est guère intéressée à cette initiative. Cela est probablement dû au fait qu'elle ne dit pas clairement à quoi elle vise. Or, quand on y regarde de plus près, on constate qu'il s'agit d'une proposition d'importance fondamentale et qui ne saurait dès lors laisser indifférente la classe travailleuse. Il est d'autant plus nécessaire de l'examiner attentivement qu'on avait déjà tenté, au moment de la cueillette des signatures, de dresser les travailleurs de l'économie privée contre ceux des entreprises publiques et que tout donne à penser que cette tentative se répétera au cours de la campagne précédant la votation du 8 juillet. Nous allons donc essayer de préciser le contenu, le but et la portée de l'initiative en question.

La législation actuelle

La législation fédérale interdit aux cantons et aux communes d'imposer directement les entreprises publiques fédérales, comme par exemple les C. F. F., les P. T. T., la Caisse nationale d'assurance-accidents, à Lucerne, la Régie des alcools et les ateliers militaires. Cela n'est en somme pas tout à fait logique, en ce sens que la commune sur le territoire de laquelle se trouvent, par exemple, des ateliers fédéraux occupant un nombreux personnel, subit de ce fait un manque à gagner sensible. Inversement, la Confédération s'abstient de percevoir des *impôts fédéraux* sur les entreprises publiques cantonales et communales. Cela se justifie pleinement. Car les cantons et les communes, en gérant les services publics, remplissent des *tâches publiques*. La Confédération ferait une grave entorse au principe fédéraliste en imposant certaines entreprises cantonales ou